|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **6 janvier 2022** |

 |

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| À toutes les personnes inscrites à l’Ordre, En réaction à l’augmentation rapide des hospitalisations liées à la COVID‑19, le gouvernement ontarien fait passer temporairement la province à la deuxième étape modifiée du [Plan d’action pour le déconfinement](https://covid-19.ontario.ca/fr/mesures-de-sante-publique) à compter du 5 janvier 2022. Ces mesures resteront en vigueur au moins jusqu’au 26 janvier 2022, sous réserve de l’évolution des indicateurs de santé publique et du système de santé. Comme indiqué dans cette [annonce](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/directives/directive_2.pdf), le médecin hygiéniste en chef a rétabli la [directive no 2](https://news.ontario.ca/fr/release/1001394/lontario-retourne-temporairement-a-la-deuxieme-etape-modifiee-de-son-plan-daction-pour-le-deconfinement) pour les hôpitaux et les professionnels de la santé réglementés, qui demande aux hôpitaux de suspendre toutes les interventions chirurgicales et les procédures non émergentes et non urgentes afin de maintenir la capacité en matière de soins critiques et de ressources humaines. Le médecin hygiéniste en chef a également publié un [rappel](https://www.crpo.ca/wp-content/uploads/2022/01/CMOH-Memo-Reminder-Directive-6.pdf) (en anglais seulement) concernant la [directive no 6](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/directives/vaccination_policy_in_health_settings.pdf), qui exige que les hôpitaux publics, les organismes prestataires de services de soins à domicile et en milieu communautaire, les organismes prestataires de services de soutien à domicile et en milieu communautaire et les services d’ambulance élaborent, mettent en œuvre, contrôlent et maintiennent une politique de vaccination contre la COVID‑19 pour leurs employés, contractuels, stagiaires et bénévoles. **À l’égard de la pratique**Compte tenu de l’augmentation rapide des cas de COVID‑19 et des hospitalisations qui s’ensuivent, l’Ordre encourage ses inscrits à fournir leurs services par voie électronique lorsque cela est raisonnablement possible et à utiliser leur jugement professionnel pour déterminer, au cas par cas, s’il est nécessaire de recourir aux soins en personne. On encourage les inscrits à prendre connaissance de cette [réponse à l’une des questions de la FAQ](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/#should-see-in-person) (en anglais seulement) et des [critères de prise de décision](https://www.crpo.ca/transmission/) (en anglais seulement) pour déterminer si des soins en personne sont nécessaires. Les inscrits doivent se tenir au courant des directives en vigueur du gouvernement et de la santé publique et s’y conformer, en consultant les ressources suivantes :* [Foire aux questions sur la COVID‑19](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/) (en anglais seulement) de l’Ordre
* [Document d’orientation sur la COVID‑19 à l’intention du secteur de la santé](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx) du ministère de la Santé de l’Ontario
* [Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources sur la COVID‑19](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/dir_mem_res.aspx) du ministère de la Santé de l’Ontario

 **Mises à jour de la FAQ**[**Comment puis-je décider si je dois rencontrer un client en personne?**](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/#should-see-in-person) (en anglais seulement)Avant de dispenser des soins en personne, vous devez procéder à un dépistage approprié de vos clients à l’aide du [Document d’orientation sur le dépistage de la COVID‑19 auprès des clients](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_patient_screening_guidance.pdf) du ministère de la Santé et vous assurer que vous êtes disposé à mettre en œuvre des mesures qui contribueront à prévenir la propagation du virus conformément aux [Exigences opérationnelles liées à la COVID‑19](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/operational_requirements_health_sector.pdf) du Ministère et aux [conseils fournis par l’Ordre](https://www.crpo.ca/guidance-for-return-to-in-person-practice/) (en anglais seulement). Vérifiez que vous utilisez le plus récent [document d’orientation sur le dépistage des patients](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx#symptoms) disponible auprès du ministère de la Santé de l’Ontario. Le document sur les exigences opérationnelles indique que les cliniciens doivent évaluer chaque client pour déterminer si la thérapie en ligne lui serait bénéfique (ou continuerait de l’être) ou s’il serait nécessaire de recourir à des services en personne. Les inscrits doivent se fier à leur jugement professionnel pour déterminer s’il est approprié de fournir des services en personne à un client, en tenant compte des conseils disponibles dans le [Electronic Practice Guide](https://www.crpo.ca/wp-content/uploads/2019/03/FINAL-Electronic-Practice-Guideline-approved-01MAR2019.pdf) (guide sur la pratique électronique, disponible en anglais seulement). [**L’Ordre dit-il que je ne peux pas rencontrer les clients en personne en raison de la COVID‑19?**](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/#see-clients) (en anglais seulement)L’Ordre s’attend toujours à ce que les psychothérapeutes autorisés utilisent leur jugement professionnel pour déterminer s’il est approprié de fournir des soins en personne à des clients. Comme l’indique la [directive no 2](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/directives/directive_2.pdf) à l’intention des fournisseurs de soins de santé publiée par le médecin hygiéniste en chef de l’Ontario, qui est rétablie depuis le 5 janvier 2022, les professionnels de la santé sont les mieux placés pour déterminer les services à dispenser en personne. La prise de décision doit s’inspirer des principes relatifs à la proportionnalité, à la réduction au minimum des préjudices aux patients (clients), à l’équité et à la réciprocité. L’Ordre encourage ses inscrits à fournir leurs services par voie électronique lorsque cela est raisonnablement possible et à utiliser leur jugement professionnel pour déterminer, au cas par cas, s’il est nécessaire de recourir aux soins en personne. Si la thérapie doit se faire en personne, les inscrits doivent s’assurer de mettre en place des mesures de prévention des infections conformément aux [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/operational_requirements_health_sector.pdf#page=6). La ressource [Developing a Return to In-Person Practice Plan](https://www.crpo.ca/in-person-plan/) (comment élaborer un plan de retour à la pratique en personne, disponible en anglais seulement) contient des directives pratiques sur la mise en œuvre de ces mesures.  [**On a rétabli la directive no 2. L’Ordre a-t-il changé ses directives en conséquence?**](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/#amended) (en anglais seulement)Les directives de l’Ordre à l’intention des psychothérapeutes enregistrés restent les mêmes. L’Ordre maintient que les inscrits sont les mieux placées pour déterminer s’il est approprié de reprendre les services en personne et à quel moment. On s’attend à ce que les psychothérapeutes autorisés utilisent leur jugement professionnel pour déterminer, au cas par cas, s’il est nécessaire de recourir aux soins en personne. Tout psychothérapeute autorisé qui décide de fournir des services en personne à des clients peut le faire uniquement s’il (ou son employeur) est disposé à mettre en place des mesures de prévention et de contrôle des infections appropriées. Pour en connaître davantage à ce sujet, veuillez consulter les critères de la prise de décision pour déterminer [si les soins sont essentiels](https://www.crpo.ca/transmission/) (en anglais seulement) et [si vous devez rencontrer un client en personne](https://www.crpo.ca/faqs-covid-19/#should-see-in-person). |

 |

 |

 |